

# 10 Principes directeurs pour mener à bien le réexamen du Conseil des droits de l'homme en matière de procédures spéciales

Amnesty International  
Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA)  
Asian Legal Resource Centre (ALRC)  
Association pour la prévention de la torture (APT)  
Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)  
Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE)  
Communauté internationale Bahá'íe  
Comité consultatif mondial des Amis (Quakers)  
Commission internationale de juristes (CIJ)  
Conectas Direitos Humanos  
Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)  
Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)  
Franciscans International  
Groupe des ONG pour la CDE  
Human Rights Watch (HRW)  
Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)  
Réseau juridique canadien HIV/sida  
Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH)

## INTRODUCTION

Le Conseil des droits de l'homme (ci-après Conseil) s'apprête à procéder à un réexamen de ses activités et de son fonctionnement sur la base d'une disposition de la résolution qui l'a établi.<sup>1</sup> Le réexamen s'achèvera vraisemblablement en 2011. La question des procédures spéciales sera certainement longuement abordée durant le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil, et il est essentiel qu'elles sortent renforcées de ce processus.

Le régime des procédures spéciales, à savoir les mécanismes d'examen indépendants liés à un pays ou à une thématique, joue un rôle central dans le mode de travail du Conseil. Le Conseil a hérité ce régime de l'ancienne Commission des droits de l'homme (ci-après Commission) et a formellement « assumé » ce rôle pour répondre à la demande de l'Assemblée Générale de « maintenir le régime des procédures spéciales ». <sup>2</sup>

Bien qu'un consensus bienvenu semble émerger parmi les Etats membres quant au fait que le réexamen ne devrait pas impliquer de remise en question de la résolution portant création du Conseil ou de celles fixant les modalités de ses travaux (*Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*), nous estimons que des efforts seront néanmoins déployés en vue

<sup>1</sup> La résolution de l'Assemblée générale A/RES/60/251, adoptée le 15 mars 2006, prévoit que le Conseil réexaminera ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et qu'il en rendra compte à l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> L'expression « procédures spéciales » désigne les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail établis par le Conseil des droits de l'homme. Les procédures spéciales sont appelées « mécanismes thématiques » lorsque leur mandat consiste à examiner des violations déterminées à l'échelle globale et « mécanismes par pays » quand leur mandat porte spécifiquement sur un pays ou un territoire. Les procédures spéciales désignent des experts provenant de toutes les régions du monde qui offrent leurs services de manière indépendante et non rémunérée. Il y a actuellement 8 mécanismes par pays et 31 mécanismes thématiques (une liste des mandats de procédures spéciales est disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>).

d'affaiblir l'efficacité du régime des procédures spéciales.<sup>3</sup>

Depuis la création du Conseil, certains développements positifs en lien avec les procédures spéciales ont été constatés. Sans prétendre à une évaluation exhaustive, on mentionnera que ces évolutions comprennent des opportunités plus fréquentes pour les Etats de montrer leur attachement aux procédures spéciales à travers les engagements souscrits en tant que membres, le processus d'élections et l'Examen périodique universel (EPU). Le Conseil offre une attention accrue et davantage de visibilité aux rapports et aux conclusions des procédures spéciales en tenant compte, tout au long de l'année, des rapports des procédures spéciales, en relayant leurs conclusions durant l'EPU et à l'occasion des dialogues interactifs. Ces derniers comptent avec la participation des Etats, des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme et sont diffusés sur Internet. Le Conseil a cherché à mettre en œuvre ou à utiliser d'une autre manière ses procédures spéciales pour régler des situations impliquant de graves violations des droits de l'homme. Le rôle du Comité de coordination, à savoir l'organe établi par les procédures spéciales et comprenant certains titulaires de mandats qui ont pour rôle de coordonner certains aspects de leurs activités, a été formellement reconnu par le Conseil.<sup>4</sup>

Toutefois, des développements négatifs sont également survenus. On citera le préjudice subi par des titulaires de mandats en raison d'attaques personnelles récurrentes jetant le doute sur leur intégrité et de vagues allégations de violations du Code de conduite, ainsi que le recours aux négociations sur des résolutions

comme instrument de réprimande contre les titulaires de mandats lorsque leurs rapports abordent des questions qui déplaisent à certains Etats. Le Conseil doit réagir à ces agissements de façon appropriée ; ils ne doivent pas pouvoir jeter le discrédit sur les éléments critiques du régime des procédures spéciales, lesquels éléments font des procédures spéciales un organe à la fois unique et crucial pour le fonctionnement du Conseil.

Le réexamen imminent donne l'occasion de renforcer le régime des procédures spéciales. Les **dix principes** ci-dessous peuvent jouer un rôle directeur en vue d'un résultat concluant :

**1** Le Conseil doit soutenir les procédures spéciales pour surveiller les allégations de violations visant un individu ou de violations à grande échelle, quel que soit le lieu où elles se produisent, et y réagir, y compris par une mesures rapides.

Cette démarche permet de s'assurer que les procédures spéciales demeurent des **mécanismes innovants, réactifs et flexibles**. Le Conseil doit être à l'affût des alertes émises par les procédures spéciales quant à l'existence ou à l'émergence de situations impliquant des violations graves ou massives des droits de l'homme et doit agir sur la base de ces alertes. Le Conseil doit pleinement intégrer les informations et analyses fournies par les procédures spéciales dans tous ses débats sur les pays et les thématiques et les prendre en considération dans ses décisions.

**2** Le Conseil doit respecter les procédures spéciales dans leur rôle consistant à émettre des avis indépendants et compétents et réagir en temps voulu aux points soulevés par les titulaires de mandats.

Les procédures spéciales émettent des **avis indépendants, objectifs et compétents**, des qualités au sujet desquelles les Etats ne tarissent pas d'éloges et que le Conseil a lui-même reconnues, notamment lorsqu'il a demandé que les procédures spéciales apportent une contribution aux débats et en leur confiant l'élaboration d'analyses de suivi et de rapports. Le Conseil doit pleinement respecter ces qualités et prendre des mesures supplémentaires afin de s'assurer que les procédures du Conseil et les conditions de travail des procédures spéciales contribuent à les renforcer. Par exemple, afin de garantir que les recommandations formulées à la suite de visites de pays sont traitées en temps opportun,

3 Résolution de l'Assemblée générale A/RES/60/251 et résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/5/1, texte sur la Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme adopté le 18 juin 2007. La Mise en place des institutions du Conseil prévoit des dispositions sur la sélection des titulaires de mandats et sur le réexamen des mandats. Suite à la décision du Conseil des droits de l'homme A/HRC/DEC/5/101, le texte sur la Mise en place des institutions a été adopté en parallèle à la résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/5/2 sur un code de conduite pour les titulaires de mandats.

4 Le Comité de coordination a été établi par les procédures spéciales en 2005 afin de faciliter la coordination entre titulaires de mandats et de faire le lien entre eux et le HCDH, la société civile et les autres acteurs, pour promouvoir la fonction des procédures spéciales. Son rôle a été reconnu par le Conseil dans la déclaration du Président PRST/8/2 Terms of Office of Special Procedures Mandate-Holders du 18 juin 2008. Dans sa déclaration, le Président prévoit que le Comité de coordination aura un rôle à jouer dans le renouvellement des titulaires de mandats en exercice. Par ailleurs, la Présidence du Comité de coordination, ou un de ses membres, a régulièrement abordé la question du Conseil des droits de l'homme depuis sa création. Enfin, le Président invite des titulaires de mandats aux Sessions spéciales du Conseil en passant par le Comité de coordination (comme mentionné dans le Rapport de la seizième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. A/HRC/12/47, 22 juillet 2009).

les procédures spéciales devraient pouvoir soumettre leurs rapports de mission devant le Conseil dans les plus brefs délais au terme de la mission.

**3** Le Conseil doit respecter la nécessité des titulaires de mandats de **continuer à adapter et à développer** de manière indépendante leurs méthodes de travail en fonction de l'évolution du contexte, y compris des nouvelles technologies.

En plus de 30 ans, les méthodes de travail des procédures spéciales ont évolué et ont été consignées dans le *Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies*. En août 2008, une version révisée du manuel, qui intègre les dispositions du Code de conduite et les observations des parties prenantes, a été adoptée ; elle peut être consultée librement sur le site du HCDH. La problématique des cas individuels requière une attention particulière de la part des titulaires de mandats et nécessite le soutien du Conseil. Les cas individuels doivent demeurer en instance devant le Conseil lorsqu'aucune réponse n'est reçue ou lorsque celle-ci est inadéquate ou ne permet pas au titulaire de mandat de considérer que le cas a été traité adéquatement.

**4** Le Conseil doit respecter la capacité du Comité de coordination à remplir sans interférence son rôle consistant à promouvoir les standards les plus élevés en matière de professionnalisme.

Le Conseil a adopté un Code de conduite avec l'intention déclarée de clarifier les standards en matière de professionnalisme attendus des procédures spéciales. Tous les titulaires de mandats ont un intérêt commun à **remplir leurs fonctions en se conformant aux standards les plus élevés en matière de professionnalisme** et en préservant l'intégrité du régime des procédures spéciales dans son ensemble. Le principe de la régulation par les pairs (*peer regulation*) est crucial pour la cohésion et la viabilité d'un système fondé sur l'indépendance. C'est la raison pour laquelle les procédures spéciales elles-mêmes ont doté le Comité de coordination d'un rôle clé pour déterminer si les titulaires de mandats ont satisfait aux standards définis dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>5</sup> Le Conseil a reconnu le rôle du Comité de coordination pour ce qui est

<sup>5</sup> Procédure consultative interne pour l'examen des pratiques et méthodes de travail, 25 juin 2008.

de promouvoir les standards les plus élevés de professionnalisme.<sup>6</sup>

**5** Le Conseil doit être vigilant à l'égard des Etats qui négligent sciemment de collaborer avec les procédures spéciales et doit réagir promptement afin de remédier à ce refus durable de coopérer.

**La coopération des Etats est essentielle** pour que les procédures spéciales puissent accomplir efficacement leurs mandats. L'Assemblée générale a décidé que les membres du Conseil doivent coopérer pleinement avec le Conseil.<sup>7</sup> En adoptant le Code de conduite, le Conseil a souligné l'importance que revêt la coopération des Etats avec les procédures spéciales en demandant instamment à « tous les Etats (...) de fournir toutes informations en temps voulu et de répondre sans retard excessif aux communications qu'elles leur transmettent ».<sup>8</sup>

Tous les Etats membres des Nations Unies doivent émettre des invitations permanentes<sup>9</sup> pour les procédures spéciales et faciliter les demandes de missions, en conformité avec les termes de référence pour les visites des procédures spéciales. Si les Etats n'ont pas émis d'invitation permanente, ils devraient le faire au moment où ils cherchent à devenir membre du Conseil des droits de l'homme. La coopération devrait être effective durant toutes les phases de la mission, y compris après celle-ci, lors du suivi des recommandations.

La coopération avec les procédures spéciales doit être un élément central dans l'évaluation de la candidature d'un Etat en vue de son élection au Conseil.

En 2009, les procédures spéciales ont envoyé 689 communications concernant au moins 1840

<sup>6</sup> Déclaration du Président PRST/8/2 Terms of Office of Special Procedure Mandate-Holders, 18 juin 2008.

<sup>7</sup> Résolution de l'Assemblée générale A/RES/60/251, paragraphe opératif 9.

<sup>8</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/5/2, paragraphe opératif premier, 18 juin 2007.

<sup>9</sup> Une manière simple et efficace de faciliter les visites des procédures spéciales consiste pour les Etats membres à émettre une invitation permanente permettant la visite du pays par toutes les procédures spéciales. Cette démarche a les effets suivants : (1) elle démontre leur engagement à coopérer avec ces procédures ; (2) elle améliore l'efficacité du processus en réduisant les délais et en limitant la charge administrative de l'ensemble des parties prenantes ; (3) elle permet aux procédures (individuellement ou collectivement) de planifier les visites et fixer des priorités plus efficacement, sachant que l'invitation est déjà disponible et demeure valable. Etant donné qu'en dépit de l'invitation permanente qu'il a émise, le gouvernement doit encore publier une invitation formelle et convenir de dates pour la visite, il est important que les Etats non seulement émettent une invitation permanente, mais s'engagent aussi à la respecter.

individus à 119 Etats. Toutefois, au 31 décembre 2009, les gouvernements n'avaient répondu qu'à 32% de ces communications.<sup>10</sup> En outre, le nombre de demandes de visite en suspens demeure élevé. Cela est souvent dû au fait que les Etats ne répondent pas aux demandes de visite ou tardent à proposer ou à accepter des dates. Beaucoup de demandes de visite ont été régulièrement ignorées pendant plusieurs années.

Le Conseil devrait élaborer des normes de référence définissant ce que signifie *coopération* dans la pratique. Par exemple, dans le cas d'appels urgents, le gouvernement concerné devrait rendre une réponse substantielle dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la communication par la mission diplomatique du pays.<sup>11</sup>

Concernant les visites, tous les Etats devraient répondre aux demandes dans un délai de deux mois. Un Etat ayant donné son accord de principe pour une visite devrait proposer des dates dans un délai d'un mois. Les invitations permanentes sont à première vue des indicateurs de coopération; toutefois, si un Etat qui aurait émis une invitation permanente tarde plus d'une année à répondre à une demande de visite, l'invitation permanente doit être considérée comme caduque.

Le Conseil devrait réexaminer périodiquement le degré de coopération des Etats avec les procédures spéciales et envisager des mécanismes qui permettraient de traiter les cas de non-coopération durable. Les procédures spéciales devraient porter formellement à l'attention du Conseil les cas de non-coopération durable.

**6** Le conseil doit rejeter fermement toute tentative par des Etats de faire usage du Code de conduite pour intimider ou affaiblir les procédures spéciales individuellement ou collectivement.

En adoptant le Code de conduite, le Conseil a demandé instamment « à tous les Etats de coopérer avec les procédures spéciales et de les aider dans

leur tâche »<sup>12</sup>. Cette coopération et cette assistance impliquent également que tous les **Etats membres adoptent des standards élevés en matière de conduite** dans leurs rapports avec les procédures spéciales. Les menaces, quelles qu'elles soient, à l'encontre des procédures spéciales qui auraient abordé des questions ou rendu des conclusions que certains Etats ne partagent pas, sont inacceptables. Les Etats qui rejettent les résultats ou les conclusions des procédures spéciales devraient se prononcer sur la teneur de ces résultats ou conclusions. Les attaques et menaces à l'encontre des procédures spéciales sont des attaques contre le Conseil lui-même et le Conseil devrait réagir de façon appropriée.

**7** Le Conseil doit répondre aux **actes d'intimidation ou de représailles** à l'encontre de ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec les procédures spéciales.

Une réponse adéquate implique que les Etats doivent enquêter sur les allégations d'intimidation ou de représailles et doivent tenir le Conseil informé des efforts déployés pour enquêter sur lesdites allégations d'intimidation ou de représailles et traduire en justice les auteurs.

**8** Le Conseil doit s'assurer que le régime des procédures spéciales dans son ensemble est à même de répondre à des situations impliquant de graves violations des droits de l'homme et d'aborder de façon exhaustive la question de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

A cette fin, le Conseil devrait créer de nouveaux mandats de procédures spéciales en réponse à des situations graves de violation des droits de l'homme et dans le but de combler des lacunes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le Conseil devrait envisager de mettre en place des mécanismes permettant d'identifier des lacunes de ce type et devrait encourager les **procédures spéciales à continuer d'identifier dans leur travail des lacunes**

10 Voir le bulletin des Nations Unies sur les procédures spéciales Facts and Figures, 2009, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/Facts\\_Figures2009.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/Facts_Figures2009.pdf) A noter que ces statistiques n'incluent pas les informations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui utilise des statistiques et des méthodes de travail différentes.

11 Si le gouvernement ne répond pas dans un délai de cinq jours, la communication doit être envoyée une nouvelle fois au ministère des Affaires étrangères.

12 Ibid. De plus, l'article 3 (a) du Code de conduite, que beaucoup d'Etats se plaisent à oublier, prévoit : « Les titulaires de mandat sont des experts indépendants des Nations Unies. Dans l'accomplissement de leur mandat, ils : a) agissent en toute indépendance et exercent leurs fonctions (...) sans aucune influence extérieure, incitation, pression, menace ou intervention, directe ou indirecte, de qui que ce soit, partie prenante ou non, pour quelque raison que ce soit ; la notion d'indépendance est en effet attachée au statut des titulaires de mandat et à leur liberté d'appréciation des questions relatives aux droits de l'homme qu'ils sont appelés à examiner au titre de leur mandat ».

en lien avec des thématiques aussi bien qu'avec des pays, conformément aux modalités prévues dans la *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*.<sup>13</sup> Tout en renforçant les modèles existants des procédures spéciales, tels que les titulaires de mandats individuels et les groupes de travail, le Conseil devrait également être disposé à envisager de nouveaux modèles.

## 9 Le Conseil doit s'assurer de l'application rigoureuse des critères de sélection et de nomination établis dans la *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, afin de garantir la sélection et nomination de titulaires de mandats dûment qualifiés.

Le Conseil a reconnu que le processus de nomination des titulaires de mandats de procédures spéciales doit garantir qu'une attention prépondérante est portée aux critères de compétence, d'expérience dans le domaine des droits de l'homme, d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité personnelle et d'objectivité.<sup>14</sup> Le principe de transparence sous-tend le processus de sélection au chapitre II A de la résolution 5/1.<sup>15</sup>

13 Résolution du Conseil des droits de l'homme 5/1, A/HRC/RES/5/3, annexe, paragraphes 58, 60, 63 et 64, 18 juin 2007.

14 Résolution du Conseil des droits de l'homme, 5/1 II.A, Sélection et nomination des titulaires de mandat.

15 Le nouveau processus de sélection, établi par la résolution 5/1 du 18 juin 2007, se compose de plusieurs étapes. La sélection repose sur une liste publique de candidats éligibles, qui reflète des critères techniques et objectifs. La liste est préparée, gérée et régulièrement mise à jour par le HCDH. La résolution 5/1 énonce des critères généraux pour la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandats. Elle prévoit que les candidats potentiels présentent les caractéristiques suivantes : compétence, expérience dans le domaine couvert par le mandat, indépendance, impartialité, intégrité personnelle et objectivité. Ces critères se reflètent dans les « critères techniques et objectifs de qualification des candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaires de mandat » devant être remplis pour que le nom des candidats soit inscrit sur la liste et dans la définition des exigences spécifiques pour les mandats individuels élaborées par le Comité consultatif. La première série de critères a été adoptée par le Conseil lors de sa sixième session en septembre 2007 dans sa décision 6/102, partie C « Critères techniques et objectifs pour des candidats éligibles aux mandats de procédures spéciales ». En définissant la deuxième série de critères, à savoir la compétence, l'expérience, les connaissances et tout autre critère pertinent dans chaque mandat, la résolution 5/1 appelle le Comité consultatif à prendre en considération, en tant que de besoin, les avis des parties prenantes, y compris des titulaires de mandats en exercice et sortants. La résolution 5/1 prévoit également que les recommandations adressées par le Comité consultatif au Président soient publiques et motivées. Sur la base de ces recommandations et suite à une large consultation, menée en particulier par les coordinateurs régionaux, le Président du Conseil identifie un candidat adéquat pour chaque poste à pourvoir et présente aux Etats membres et observateurs une liste de candidats au moins deux semaines avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinera les nominations. La nomination des titulaires de mandats s'achève une fois que le choix arrêté par le Président est validé par le Conseil.

Le Conseil doit pleinement mettre en œuvre l'esprit et la lettre des critères de sélection et de nomination formulés dans la *Mise en place des institutions du Conseil*. Les processus de nomination, de recommandation et de recrutement doivent être transparents.

Dans son rapport public, le Comité consultatif doit justifier toutes ses recommandations au Président, en particulier en décrivant en quoi les candidats sélectionnés remplissent les critères généraux pour les titulaires de mandats (compétence, expérience, indépendance, impartialité, intégrité personnelle et objectivité) et les critères spécifiques propres à chaque mandat. Toutes les parties prenantes devraient avoir une réelle opportunité d'apporter leur contribution à chaque étape du processus de sélection.

Le rôle du Comité consultatif devrait être de nature consultative. Le Comité devrait se composer d'experts indépendants et impartiaux. Ces personnes ne devraient pas occuper de poste à responsabilités au sein d'un gouvernement ou de toute autre organisation ou entité pouvant induire un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes à la qualité de membre du Comité consultatif.

## 10 Les ressources allouées aux procédures spéciales, individuellement ou globalement en tant que système, doivent être considérablement accrues ; qui plus est, des arrangements innovants, efficaces et porteurs devraient être développés.

Les procédures spéciales souffrent d'un manque chronique de financement, parce que les ressources budgétaires courantes des Nations Unies ne permettent pas un fonctionnement efficace. Cet état de fait restreint leur capacité à remplir leurs fonctions (par exemple, la plupart des titulaires de mandats voient le nombre de leurs missions limité à deux par an ; certains rapports prennent beaucoup de retard, car les ressources nécessaires pour assurer leur traduction dans les langues officielles des Nations Unies font défaut). Qui plus est, certains Etats membres demandent aux titulaires de mandats d'assumer des tâches supplémentaires. Il est donc urgemment nécessaire d'augmenter la part du budget courant dévolue aux procédures spéciales. En outre, d'autres options devraient être envisagées afin de remédier au manque chronique de ressources au sein du régime des procédures spéciales, y compris à l'extérieur et dans le Secrétariat. Les tâches confiées aux procédures

spéciales en sus des programmes de travail courants définis de manière indépendante dans l'exercice de leur mandat, requièrent des ressources supplémentaires et devraient être financées. Il est impératif que toutes les parties prenantes mènent une réflexion approfondie sur le soutien accru, de nature substantielle, à apporter au personnel.

## CONTEXTE

Suite à la création du Conseil en 2006, le régime des procédures spéciales a été soumis à une évaluation d'une année par le Conseil afin de l'examiner et, si nécessaire, de l'améliorer et de le rationaliser. Les résultats de ce processus sont consignés dans le texte sur la *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme* et dans le Code de conduite.<sup>16</sup> La *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme* traite du processus de nomination des titulaires de mandats et définit un cadre pour le réexamen de chaque mandat individuel, la création de nouveaux mandats ou encore la suppression de mandats existants.

Par la suite, dans le courant des années 2007 et 2008, tous les mandats thématiques des procédures spéciales ont subi un nouvel examen

individuel avant d'être prolongés.<sup>17</sup>

Par contre, les mandats créés par l'ancienne Commission sur le Belarus et sur Cuba ont été clos au moment de l'adoption de la *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*. Ce texte rappelle que la durée du mandat concernant la situation de droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967 « court jusqu'à la fin de l'occupation » ; cette disposition a été utilisée, de manière peu convaincante, pour justifier le fait que ce mandat n'a pas été réexaminé.<sup>18</sup> Les mandats portant sur la République démocratique du Congo (RDC) et sur le Libéria ont été clos par le Conseil sans qu'il y ait eu évaluation objective de la nécessité de les poursuivre. Le mandat du Rapporteur spécial sur le Soudan a été remplacé par un expert indépendant sans justification convaincante.<sup>19</sup>

17 Aucun mandat thématique n'a été clos ou intégré dans un autre mandat. Au contraire, le Conseil a créé trois nouveaux mandats, qui portent sur l'accès à l'eau potable et l'assainissement (initiative menée par les gouvernements de l'Allemagne et l'Espagne) et sur les droits culturels (initiative menée par le gouvernement de Cuba). Un mandat sur les formes contemporaines de l'esclavage, qui existait déjà dans le cadre de l'ancienne Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, a quant à lui été confié à un Rapporteur spécial thématique.

18 Le Rapporteur spécial a lui-même exprimé ses préoccupations quant aux partis pris et à l'inégalité du mandat qui ne traite que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les Israéliens dans les Territoires occupés palestiniens. Dans son intervention devant le Conseil le 16 juin 2008, il a en outre appelé le Conseil à réexaminer le mandat.

19 Rien ne justifiait que l'on mette fin au mandat du Rapporteur spécial sur le Soudan pour le remplacer par un expert indépendant, d'autant que la nomination d'un nouveau titulaire de mandat a rompu la continuité de l'attention portée à la situation des droits de l'homme au Soudan.

16 Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/5/2 du 18 juin 2007.